

Québec, le 1^{er} octobre 2024

MODIFICATION

Nemaska Lithium Inc.
600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 750
Montréal (Québec) H3A 3J2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James
Aménagement d'un campement permanent au site minier Whabouchi, aménagement d'un viaduc, d'une voie de contournement et l'élargissement de la route du Nord

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 27 juillet 2016, 26 mai 2017, 31 mai 2017, 26 avril 2018, 29 mai 2018, 19 novembre 2018, 20 décembre 2018, 29 mai 2019 et 13 janvier 2023, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James.

À la suite de votre demande datée du 24 octobre 2023 et complétée le 24 avril 2024, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Aménagement d'un campement permanent au site minier Whabouchi;
- Aménagement d'un viaduc et d'une voie de contournement;
- Élargissement de la route du Nord.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Denis Isabel, de Nemaska Lithium Inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 octobre 2023, concernant le projet de mine de spodumène

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 1^{er} octobre 2024

Whabouchi – Demande de modification au certificat d'autorisation global – Aménagement d'un campement permanent au site minier Whabouchi ainsi que l'aménagement d'un viaduc, d'une voie de contournement et élargissement de la route du Nord, 2 pages et 1 pièce jointe :

- NEMASKA LITHIUM INC. Rapport explicatif pour l'aménagement d'un campement permanent au site minier Whabouchi, ainsi que l'aménagement d'un viaduc, d'une voie de contournement et l'élargissement de la route du Nord, 24 octobre 2023, 210 pages incluant 7 annexes.
- Lettre de M. Denis Isabel, de Nemaska Lithium Inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 avril 2024, concernant les questions et commentaires – Projet minier Whabouchi – Demande de modification au certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un campement permanent au site minier Whabouchi ainsi que l'aménagement d'un viaduc, d'une voie de contournement et l'élargissement de la route du Nord, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - NEMASKA LITHIUM INC. Réponses aux questions et commentaires du COMEX pour MODCA12, 24 avril 2024, 494 pages incluant 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Les modifications devront être réalisées conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer à la condition suivante :

Condition 1 :

La présence du campement permanent sur le site de la mine pourrait occasionner une augmentation indue de la pression de pêche et de chasse à proximité du site minier. À ce sujet et suivant ses engagements, le promoteur doit prévoir des mesures et mettre en place celles-ci dès le début des travaux faisant en sorte de rendre cette pratique d'activité non réalisable pour ses travailleurs et contractants.

Le promoteur doit présenter à l'Administratrice provinciale, pour information, les ententes et engagements pris en ce sens avec les communautés crie. Cette information devra être communiquée au plus tard trois mois suivant la délivrance de la présente modification du certificat d'autorisation. Un suivi en ce sens faisant état des constats et mesures prises devra également être présenté dans le rapport de suivi annuel du projet transmis à l'Administratrice provinciale.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 1^{er} octobre 2024

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Josée Lizotte